AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

07 mars 2019

La Commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers met hors de cause trois personnes physiques pour des manquements d'initiés

Dans sa décision du 6 mars 2019, la Commission des sanctions a mis hors de cause trois personnes physiques auxquelles il était reproché d'avoir violé leur obligation d'abstention d'utilisation et/ou de transmission d'une information privilégiée et/ou de recommandation d'acquérir des titres sur la base de cette information.

La Commission des sanctions a d'abord considéré que l'information relative à une offre faite par une société concernant le rachat d'une filiale d'une autre société revêtait les caractéristiques d'une information privilégiée.

Elle a notamment relevé que l'acquéreur avait transmis deux offres fermes au cédant comprenant le prix d'acquisition, le nombre de titres convoités et la conclusion d'un accord stratégique et que la filiale, objet du rachat, constituait l'un des principaux actifs de la société cédante.

Néanmoins, en ayant recours à la méthode dite du faisceau d'indices, elle a considéré qu'il n'était établi à l'égard d'aucun des mis en cause que seule la détention de l'information privilégiée pouvait expliquer les opérations litigieuses réalisées par les intéressés, de telle sorte que les manquements d'utilisation et de transmission de cette information ainsi que de recommandation d'acquérir des titres sur la base de celle-ci n'étaient pas caractérisés.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours.

À propos de la Commission des sanctions de l'AMF
Composée de magistrats et de professionnels, la Commission des sanctions dispose d'une totale autonomie de décision. Elle peut sanctionner toute personne ou société dont les pratiques sont contraires aux lois et règlements du champ de compétence de l'AMF. Elle intervient également pour homologuer les accords de transaction conclus entre le secrétaire général et les mis en cause. Enfin, elle participe à l'effort de pédagogie de l'Institution en précisant, dans la motivation de ses décisions, la réglementation financière.

Contact presse :
Direction de la communication de l'AMF - Charlotte Garnier-Peugeot - Tél : +33 (0)1 5345 6034 ou +33 (0)1 5345 6028

En savoir plus

Décision de la Commission des sanctions du 6 mars 2019 à l'égard de MM. A, B et C

SUR LE MÊME THÈME

S'abonner à nos alertes et flux RSS

COMMUNIQUÉ COMMISSION SANCTIONS

SANCTIONS & TRANSACTIONS

21 mai 2026

La Commission des sanctions de l’AMF sanctionne deux personnes physiques pour des manquements d’initiés

COMMUNIQUÉ COMMISSION SANCTIONS

SANCTIONS & TRANSACTIONS

02 avril 2026

La Commission des sanctions de l'AMF sanctionne un conseiller en investissements financiers et ses dirigeants pour des manquements à leurs obligations professionnelle

COMMUNIQUÉ COMMISSION SANCTIONS

SANCTIONS & TRANSACTIONS

22 janvier 2026

La Commission des sanctions de l’AMF sanctionne un prestaire de services d’investissement et son dirigeant pour un montant total de 850 000 euros

Mentions légales :
Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact : Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 02